

Restauration collective et travail

25/09/2007 – EPP

Dr Buono-Michel Muriel

Aptitude

(aide mémoire juridique INRS TJ 10 de la restauration d'entreprise)

- Le code du travail précise que les salariés doivent bénéficier d'un examen médical à l'embauche et d'un suivi médical spécial (arrêté du 11/07/77) ayant pour but de rechercher l'absence d'affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est apte à son poste.
- En l'absence de recommandations officielles pour ce secteur professionnel, *le médecin du travail est seul juge de la nature des éventuels examens complémentaires à effectuer*
- La circulaire du 29/04/80 précise le *rôle d'information et d'éducation sanitaire* que doit avoir le médecin du travail

Affections médicales interdisant la manipulation de denrées alimentaires

- Le décret n°71-636 du 21/07/71 dispose en son article 21 que la *manipulation de denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.*
- *L'arrêté du 10/03/77* a été édicté de façon à établir une *liste des maladies* et affections qui rendent ceux qui en sont porteurs susceptibles de contaminer les denrées :
 - Porteurs de salmonelles, shigelles, E coli, staphylocoques pathogènes et streptocoques hémolytiques A,
 - Porteurs de parasites : formes végétatives ou kystiques d'amibes, taenia et helminthiases

Affections médicales interdisant la manipulation de denrées alimentaires

- Cet arrêté prévoit donc à l'admission la réalisation d'une *coproculture et parasitologie des selles*, une recherche de staphylocoques dans le *rhinopharynx et les fosses nasales* et une recherche de streptocoque hémolytique dans le rhinopharynx
- examens à refaire :
 - après toute interruption de plus de 6 mois de l'activité
 - après arrêt maladie pour affection du tube digestif ou des voies respiratoires
 - en cas de suspicion de contamination d'aliment par le personnel,
 - en cas de suspicion clinique de l'une des affections.

Affections médicales interdisant la manipulation de denrées alimentaires

- Cet arrêté a été pris dans l'intérêt de la protection de la santé publique et *n'a pas été signé par le ministère du travail. Il est dépourvu d'article d'exécution en faisant ainsi un texte cadre non applicable en l'état (TJ 10 INRS P 13)*
- Le médecin du travail ne serait donc pas tenu d'assurer cette surveillance qui pourrait être confiée au médecin de clientèle.
- La circulaire du 8/03/95 a donc précisé que lorsque les salariés manipulent des denrées alimentaires destinées à être consommées par le personnel d'entreprise à laquelle ils appartiennent, le médecin du travail est compétent pour assurer leur suivi au regard des textes en question

Affections médicales interdisant la manipulation de denrées alimentaires

- Par ailleurs *aucun résultat de prélèvements de gorge, de selle ne peut garantir le statut sanitaire du travailleur* pour les jours, semaines et mois à venir
- De ce fait il y a eu un choix de *renforcement des normes et contraintes d'hygiène* dans le cadre de la distribution alimentaire au travers des *méthodes HACCP* (article 5 de l'arrêté du 29/09/97)

Affections médicales interdisant la manipulation de denrées alimentaires

- Le règlement *CE n°852/2004* prévoit en outre que toute personne porteuse d'une *maladie susceptible d'être transmise par les aliments* ou souffrant de *plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée* ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires